

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROUX et LOTZ TECHNOLOGIES

10 rue des Usines
BP 88509
44300 Nantes

Références : N5-2025-250
Code AIOT : 0006304425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement LEROUX et LOTZ TECHNOLOGIES implanté 10 rue des Usines BP 88509 44185 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX et LOTZ TECHNOLOGIES
- 10 rue des Usines BP 88509 44185 Nantes
- Code AIOT : 0006304425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Leroux et Lotz Technologies exploite une installation de recherche et développement de traitement thermique de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Action régionale : Vérifications électriques
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques - s – Limites d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Émission dans l'air	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Combustibles	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 1.2.1	Sans objet
2	Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
4	Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
5	Installation de combustion mixte Innov'énergie	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.2.2.2	Sans objet
9	Combustibles	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 1.2.1
Thèmes : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé par voie d'arrêté préfectoral du 19/01/2017 sur les rubriques suivantes : 2771 : Traitement thermique de déchets non dangereux (A) 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages (DC) 4718 : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane) (DC) 4719 : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (acétylène) (D) 4725 : Emploi et stockage d'oxygène (D)
Constats : La société LEROUX ET LOTZ TECHNOLGIES a été reprise par la société BOCCARD depuis fin 2024. L'installation de combustion ne fonctionne plus qu'en mode R&D avec des combustibles solides de récupération (CSR). L'installation de OVH n'a jamais fonctionné. L'incinérateur fonctionne 2 à 3 fois par an sur des cycles de 4 à 5 jours (7 à 10h par jour). A terme, l'exploitant souhaite développer son activité en passant de 250h par an autorisées à 300h par an. Sur site, 2 autres process R&D sont testés : des essais de captation de CO ₂ et un système de méthanisation biologique, qui fonctionnent sans brûlage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant porte à la connaissance du Préfet : <ul style="list-style-type: none">• la mise à jour des activités présentes sur le site (les activités cessées et les nouvelles activités) ;• la mise à jour du tableau de classement ;• les modifications de prescriptions souhaitées en justifiant qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et analysant leur caractère substantiel au regard de l'article R181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thèmes : Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir le dernier rapport de vérification des installations électriques. Un rapport de septembre 2023 présente l'ensemble des vérifications des installations situées sur le site Altawest. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en extraire les éléments concernant son installation. L'exploitant, ayant rencontré des difficultés pour récupérer les rapports des vérifications auprès du

propriétaire et pour réussir à identifier les points concernant leur plateforme, a procédé à une nouvelle vérification des installations électriques ainsi qu'un certificat Q18 après l'inspection, le 10 mars 2025, remis le 12 mars 2025 à l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la vérification annuelle de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thèmes : Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

Des limites d'intervention ont été mentionnées dans le rapport de vérification périodique :

- La non transmission des longueurs des canalisations qui empêche de :
 - déterminer les courants de court-circuit maximum ($Ikmax$). Le vérificateur ne peut pas se prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection ;
 - déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR ;
- Rc des éclairages étanches non accessibles sans démontage ;
- Poste HT hors prestation ;
- Absence de transmission des :
 - Plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes ;
 - Plan de masse à l'échelle avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
 - Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
 - Schémas unifilaires des installations électriques (incomplet) ;
 - Carnets de câbles ;
 - Rapport de vérification initiale ou rapport quadriennal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines vérifications électriques, l'exploitant doit veiller à transmettre à l'organisme de contrôle, tous les éléments nécessaires pour ne pas limiter son intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thèmes : Vérification des installations électriques – Gestion des observations

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux

exigences. [...]

Constats :

Le certificat Q18 fait état d'une non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a fourni une facture justifiant de l'achat d'un interrupteur différentiel, permettant de lever la non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Installation de combustion mixte Innov'energie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.2.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Limites de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement en mode « R&D » (cf. article 8.2.1) est limité à des campagnes ne dépassant pas au total 250 heures par an. Cette durée de fonctionnement est suivie et enregistrée sur un registre.

La puissance thermique nominale de l'installation en mode « R&D » est strictement inférieure à 2MW.

L'installation en mode « R&D » a une vocation de recherche et développement et d'essai visant à améliorer le processus d'incinération. Elle n'a pas vocation à devenir un site de traitement de déchets.

La quantité de déchets traités dans ce mode de fonctionnement ne dépasse pas 48 tonnes par an.

À titre d'information : PCI déchets : 10 à 25MJ/kg, débit d'alimentation : 80 à 500kg/h.

Constats :

L'exploitant déclare que :

- en 2023, l'installation a fonctionné 57h et a brûlé 6T de combustible ;
- en 2024, l'installation a fonctionné 78h et a brûlé 8,1T de combustible.

Les durées de fonctionnement et le tonnage ne dépassent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thèmes : Registre déchets, terres excavées et sédiments : registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté une fiche d'identification produit (FIP) d'une sortie déchets de son installation du 11/1/2023.

Il s'agit d'un mélange de cendres et de sables issus de la combustion.

Le code déchets 19 01 16 correspond à des déchets provenant des installations de gestion des déchets - cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15, traité en ISDND, enlevé par la société Brangeon, code élimination D1 (dépôt sur ou dans le sol).

L'exploitant n'a pas retrouvé le bordereau de suivi de déchets (BSD) et ne l'a pas transmis à l'IIC à l'issue de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit le BSD correspondant au déchet identifié sur la FIP présentée lors de l'inspection, décrite ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.7.3 et article 8.7.5

Thèmes : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 8.7.3

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm°) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents définis dans le tableau ci-après.

En mode normal, l'installation de combustion respecte les valeurs limites d'émission suivantes : poussières : 50 mg/Nm³

En mode « R&D », l'installation de combustion respecte les valeurs limites d'émission suivantes (voir tableau dans l'arrêté préfectoral).

Article 8.7.5

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques conformément au tableau ci-après. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. Au moins une fois par an, en mode « R&D » et en mode normal, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). (voir tableau sur arrêté préfectoral)

Constats :

Les résultats des dernières mesures ont été présentés lors de l'inspection. Les non-conformités suivantes ont été mises en évidence :

- Mesures réalisées en 2018 : Dioxines et Furanes ;
- Mesures réalisées en 2019 : Dioxines et Furanes ;
- Mesures réalisées en 2023 : Dioxines et Furanes, COVT, Poussières et Métaux ;
- Mesures réalisées en 2024 : Dioxines et Furanes.

L'exploitant explique que les non-conformités des dernières années se justifient techniquement. Des travaux ont été entrepris pour y remédier.

Néanmoins, l'exploitant se trouve en limite de solutions techniques sur les concentrations de dioxines et furannes qui demeurent supérieures à la VLE en 2024. Il souhaite un aménagement de prescriptions sur cette VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au préfet, sous 6 mois, un rapport à connaissance demandant un aménagement de prescription sur la VLE des dioxines et furannes.

L'exploitant justifie sa demande par une étude technico-économique et par une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). L'exploitant doit en outre démontrer que cet aménagement ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de

I'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.5.2

Thèmes : Risques chroniques, Entreposage des combustibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Constats :

L'exploitant présente une fiche d'identification de produit (FIP) provenant de Brangeon recyclage (code NAF 3832Z : Récupération de déchets triés), transporté par Brangeon transport (code NAF 4941A : Transports routiers de fret interurbains) du 19/11/2023.

Il s'agit de CSR provenant de l'industrie agroalimentaire avec un code déchet : 19 12 10 - R1 : déchets combustibles -combustible issu de déchets - utilisation comme combustible.

La fiche indique 80T de CSR livrés alors que l'exploitant déclare en avoir utilisé 8T.

L'exploitant explique qu'il y a une erreur sur le tonnage.

L'exploitant a fourni, après inspection, une attestation datée du 7 mars 2025, de la société Brangeon recyclage attestant de la livraison de 11,56T de CSR en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à jour un registre de combustibles entrant sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.5.2

Thèmes : Risques chroniques, Entreposage des combustibles

Prescription contrôlée :

L'entreposage des combustibles est fait dans des espaces clos à l'abri des intempéries. Tout entreposage extérieur est interdit. L'entreposage du bois « propre » pour le fonctionnement normal est réalisé dans un silo à plat. [...]

Les déchets sont entreposés en big-bag.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'y avait pas de combustible entreposé.

L'entrepôt dédié est propre et à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite